



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compteurs de vitesse

Question écrite n° 35889

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur un moyen possible de lutter contre les excès de vitesse. A l'heure actuelle, les voitures sont munies de compteurs qui ne sont pas identiques d'un véhicule à l'autre et qui ne permettent pas de visualiser en un seul coup d'oeil la vitesse à laquelle l'automobiliste roule. Or, il serait possible d'équiper les compteurs de repères très visibles, en instituant un code de couleurs qui correspondrait à des vitesses particulières (50, 90 ou 130 km/h). Avec un tel système, le conducteur pourrait sans trop s'attarder sur son compteur (attitude qui comporte un risque d'accident) savoir facilement quelle est sa vitesse. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer au conducteur une meilleure visibilité de sa vitesse.

Texte de la réponse

Les compteurs de vitesse des véhicules sont réglementés par une directive communautaire qui fait partie intégrante de la réception européenne des véhicules. Pour les indications figurant sur le cadran, la directive ne privilégie aucune valeur numérique, dans la mesure où les limitations de vitesse ne sont pas harmonisées dans les différents États membres de l'Union européenne. En outre les conducteurs sont amenés à respecter, ponctuellement, des limitations spécifiques qui sont différentes des valeurs générales de 50, 90 et 130 applicables en ville, sur route et autoroute. C'est pourquoi la Commission européenne, qui a le monopole de l'initiative pour l'évolution des directives, n'a fait à ce jour aucune proposition dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement considère que la meilleure aide à la conduite pour faciliter le respect des limitations de vitesse, quelle que soit leur valeur en France et à l'étranger, est le limiteur modulable, qui permet au conducteur de fixer la vitesse qu'il souhaite ne pas dépasser à une valeur qu'il peut à tout instant modifier ou annuler. Ces limiteurs modulables font l'objet d'une homologation internationale en application du règlement de Genève n° 89, et le Gouvernement français a demandé à la Commission européenne de prendre les initiatives idoines pour rendre ces dispositifs obligatoires sur les voitures neuves.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35889

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1964

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4078